

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

- 9 6 - 1 7 9 8 - -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu la demande présentée par la **S.A. ETABLISSEMENTS GAUBAN** le 2 octobre 1995, en vue d'exploiter une centrale transférable d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LE LEDAT au lieu-dit "Campagnac",

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juin 1996,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - La **S.A. ETABLISSEMENTS GAUBAN**, dont le siège social est situé "Plaine du Roc", 47 300 LE LEDAT, est autorisée à exploiter une unité transférable d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de **LE LEDAT** au lieu-dit "Campagnac" aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

N° Rubrique		DESIGNATION	Classement	Rayon d'affichage
Ancienne	Nouvelle			
89 bis-1°)	2515	Criblage de pierres lorsque la puissance est supérieure à 200 KW	A	2
120 II		Procédé de chauffage à huile thermique en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide, la quantité de fluide utilisée étant supérieure à 125 litres (2500 litres)	D	
153 bis-B1°)		Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 10 MW (19 MW)	A	3
183 bis-1°)	2521	Centrale d'enrobage de 120t/h à chaud au bitume pour matériaux routiers	A	2
253		Dépôt de liquides inflammables (fuel domestique et fuel lourd) d'une capacité nominale supérieure à 100 m3 (102 m3)	A	1
	1521-1°)	Fusion de bitume, la capacité étant supérieure à 20 tonnes	A	1
	1520-2°)	Stockage de bitume d'une capacité comprise entre 50 et 500 tonnes (67 m3)	D	

Article 3 - L'établissement doit être construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation sollicitée par **M. Jean-Paul GAUBAN** agissant en nom et pour compte de la **S.A. ETABLISSEMENT GAUBAN** en date du 2 octobre 1995 et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans présent arrêté. La puissance de la centrale d'enrobage est limitée à 120t/h, avec une production maximale de 20 000 t/an.

Article 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 5 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 6 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 10 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 11 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 12 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 13 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions ci-après :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
 - D.C.O. : inférieure à 120 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
- (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures : inférieurs à 20 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

3. Eaux-vannes et Eaux usées :

Article 14 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

En particulier, un local sanitaire avec traitement autonome des effluents doit être installé, ceux-ci étant traités dans une fosse septique toutes eaux avant épandage souterrain, ou un traitement équivalent.

4. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 15 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel et en particulier la rivière "Le LOT".

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable.

Article 16 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de la centrale d'enrobage (notamment au cours des arrêts d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 17 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 18 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des circuits et réservoirs de la centrale d'enrobage doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

5. Contrôle des rejets :

Article 19 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 20 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

6. Bruit- Vibrations :

Article 21 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 22 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés pris en application du décret du 18 avril 1969).

Article 23 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 24 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

point	emplacement	niveau limite en dB(A)		
		jour (7 h -20 h)	période intermédiaire (6 h-7 h) (20 h -22 h) et dimanches et jours fériés	nuit (22 h-6 h)
limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	65	60	55

Article 25 - Pour la détermination du niveau de réception, tel quel défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la période de référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 26 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 24 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 db(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 db(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 27 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 29 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 30 - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté entre 20 heures et 6 heures.

7. Déchets :

Article 31 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 32 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Article 34 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 35 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

8. Prévention des risques :

Article 36 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 37 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Une réserve d'eau de 120 m³ doit être opérationnelle sur le site .

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 38 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 40 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements spécifiques tel que la salle de commande de la centrale d'enrobage.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 41 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 38 ci-dessus.

9. Installations électriques :

Article 42 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 43 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

10. Appareils à pression :

Article 44 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

11. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 45 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits sur le site de la centrale d'enrobage, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,

- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

12. Incidents et accidents :

Article 46 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 38.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 47 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 38, 41 et 46 ci-dessus.

13. Intégration dans le paysage :

Article 48 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Dépôt de liquides inflammables

Article 49 - Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de stockage doivent bénéficier de sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 50 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il doit être procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes,...

Article 51 - Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Article 52 - Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limités éventuelles.

Article 53 - Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Article 54 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, faire procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

2.2. Déchets

Article 55 - Les emballages vides, les cartons et matières plastiques ainsi que les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.

2.3. Prévention de la pollution de l'air

. Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Article 56 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir en marche normale plus de 50 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de chaque installation.

. Incidents de dépoussiérage :

Article 57 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, notamment par rupture de manches à air, l'installation concernée doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

. Hauteur de la cheminée :

Article 58 : La hauteur de la cheminée ne doit pas être inférieure à 13 mètres.

. Vitesse d'éjection des gaz :

Article 59 : La vitesse minimale d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 mètres/seconde.

. Envols de poussières :

Article 60 : Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention ainsi que l'installation de traitement des matériaux doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les dispositifs de limitation d'émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Sur l'installation de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage, les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Cette valeur limite s'impose à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Ces contrôles doivent être effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

. Documents :

Article 61 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation d'enrobage doivent être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4. Circulation des véhicules

Article 62 - La circulation des véhicules dans l'enceinte du chantier doit s'effectuer de façon à limiter les envois de poussières. Si cela s'avère nécessaire, un arrosage efficace des pistes de circulation doit être mise en place.

2.5. Prescriptions applicables au chauffage par fluide caloporteur

Article 63 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle sorte que la pression ne s'élève pas en aucune circonstance au-dessous de la pression du timbre.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 64 - Au point le plus bas de l'installation, doit être aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à mesure sur la vanne de vidange doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments de préférence et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent installé selon les dispositions exposées à l'article 63 ci-avant.

Article 65 - Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide est convenable.

Article 66 - Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maxima du liquide transmetteur de chaleur.

Article 67 - Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Article 68 - Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Article 69 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte sonore et lumineux, ou cas à la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 70 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Maire de LE LEDAT,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 Aquitaine,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation
 Professionnelle
 Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-
 Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
 Le Chef de Section délégué,



Jean-Claude MAZERES



30 JUIL. 1996

AGEN, le

POUR LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général.



François HENRY